

**LYCEE JANSON DE SAILLY
PARIS 16^{ème}**

**CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE SERVICES
« COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET
PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY PARIS 16^{ème} »**

Il est constitué entre: Cf annexe 1 énumérant tous les adhérents, une liste pour l'académie de Paris, une liste pour l'académie de Créteil.

Un groupement de services régi par l'article L.421-10 du code de l'éducation, par le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (notamment son article 28), par l'instruction codificatrice 2012-208 dite M9-6 du 14 décembre 2012 paragraphe 1143 et par la présente convention.

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement de services est:

« COMMANDE GROUPEE DE DENREES ALIMENTAIRES, FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICES, JANSON DE SAILLY, PARIS 16^{ème} »

Article 2 – Objet

Dans le cadre de la politique nationale et académique en faveur de la coordination des achats, ce groupement a pour objet:

- de réfléchir à la politique globale d'achat public des E.P.L.E membres, au travers notamment des économies d'échelle réalisables grâce à la coordination des achats et à la mutualisation des moyens humains et matériels;
- dans le respect du décret et de l'ordonnance relatifs aux marchés publics, de déterminer quelles seront les prestations, fournitures et travaux qui feront l'objet de commandes groupées, et sous quelles formes;
- d'être une structure de conseil, d'entraide et d'échange entre acheteurs publics soucieux de la performance économique de leurs achats, y compris pour les marchés sans formalités passés hors groupement de commandes;
- de proposer aux autorités académiques toutes les formations utiles à la réalisation des objectifs fixés;
- d'être, le cas échéant, un centre de ressources pour les formations mises en place par les autorités académiques.

Article 3 – Articulation avec la réglementation relative aux groupements de commandes

L'établissement siège du groupement de services apporte aux membres dudit groupement une assistance technique lors de la passation de leurs marchés. A ce titre, il est désigné l'établissement coordonnateur dans toutes les conventions de groupements de commandes conclues sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics entre les établissements membres du groupement de services.

Article 4 – Siège

L'établissement siège du groupement de services est l'E.P.L.E: LYCEE JANSON DE SAILLY, 106 rue de la Pompe, 75116 PARIS (Tel. du secrétariat du groupement : 01 55 73 28 14)

Le siège peut être transféré dans un autre E.P.L.E membre du groupement par décision du conseil d'administration de chacun de ses membres. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention. Le transfert du siège du groupement de services n'a pas d'effet rétroactif.

Article 5 - Durée

Le groupement de services est constitué sans limitation de durée.

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L. 421-14 du code de l'éducation.

Article 6 - Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres nécessite l'accord du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur.

Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Exclusion

En cas d'inexécution de ses obligations définies par la présente convention, l'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du gestionnaire de l'établissement siège, par décision du conseil d'administration de l'établissement coordonnateur. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 7 – Mise à disposition de moyens et de personnel

Personnels

Le groupement fonctionne avec les moyens en personnel mis à disposition par le rectorat.

Contribution des membres

Aucune contribution aux frais de fonctionnement du groupement ne sera demandée. Par contre, une participation est demandée pour chaque groupement de commandes.

Article 8 – Instance de coopération

L'instance de coopération est composée du représentant de chaque établissement membre et est présidée par le gestionnaire de l'établissement siège.

Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Elle propose les modalités d'organisation du groupement de services tel qu'il est défini à l'article 2:

- politique générale d'achat et fixation des objectifs;

- détermination des groupements de commandes nécessaires aux objectifs fixés;
- conseils à l'achat public en EPLE;
- orientations en matière de formation continue des acheteurs publics en EPLE.

Article 9 – Tenue des comptes

Dans le budget de l'EPLE siège, un service ALO domaine « groupements d'achat » est créé pour retracer toutes les dépenses et les recettes afférentes aux groupements de commandes.

Des investissements peuvent être réalisés, sur proposition de l'instance de coopération, par décision du conseil d'administration de l'établissement siège.

Un bilan financier est présenté annuellement.

En cas de transfert du siège du groupement dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, le matériel inventorié au titre du groupement ainsi que les disponibilités financières figurant au service ALO domaine « groupements d'achat » sont transférées au nouvel établissement siège.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, l'un pour l'établissement coordonnateur, l'autre pour l'établissement adhérent.

, le

Paris, le

Le chef de l'établissement
adhérent

Le chef de l'établissement
coordonnateur

P. SORIN
Proviseur du lycée Janson
de Sully Paris 16^{ème}

Le gestionnaire de l'établissement
adhérent

Le gestionnaire de l'établissement
coordonnateur

M. GUILLEN
Conseiller d'administration
scolaire et universitaire

Cachet de l'établissement
Adhérent

Cachet de l'établissement
coordonnateur